



COMMUNE DE PEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 208/2024

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE
STATIONNEMENT ET L'ACCES AU STADE DE
FOOT DE PEILLE

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 - L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le Code de la Route, et de la voirie routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'Entreprise PARCS ET SPORT située 890 bd du mercantour, 06200 Nice, en date du 26/11/2024,

VU les opérations d'épandage de sable sur le stade de foot de Peille, à effectuer pour le compte de la commune, il y a lieu de réglementer l'accès au stade et le stationnement des véhicules aux abords du stade sur le chemin de val de ville soubran, dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARRETE :

Article 1° : l'entreprise Parcs et sports et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir dans le cadre des travaux précités.

Le 09 décembre 2024 de 7h30 à 17h00, L'accès au stade de foot de Peille sera interdit au public.

Article 3° : De 7h30 à 17h00, Le stationnement est donc interdit suivant le balisage mis en place par les services techniques :

- **le long de la route / chemin du val de ville soubran, aux abords du stade,**

Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 2° : de 7h30 à 17h00, Au droit de l'atelier et en fonction de son avancement, la circulation des véhicules s'effectuera sans gêne :

- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.
- L'entreprise sera chargée de la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée au site.
- L'entreprise devra s'assurer de la visibilité de ses ateliers.
- L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

Article 2 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- PARCS ET SPORTS

Fait à Peille, le 26/11/2024,

Le Maire,
Cyril PIAZZA

